

CONVENTION DE DIFFUSION D'UNE THESE SUR INTERNET

En application de la Charte des thèses adoptée par le Conseil d'administration de l'université Jean Moulin Lyon 3 le 24 novembre 2009, il est convenu ce qui suit entre l'université, représentée par son président, et l'auteur identifié ci-dessous :

NOM : _____ épouse : _____

Prénom : _____

candidat(e) inscrit en doctorat de :

devant soutenir devant l'Université le :

auteur de la thèse ci-après désignée comme l'*œuvre* et intitulée :

ARTICLE 1

L'auteur signataire de l'*œuvre* est à ce titre investi des droits de propriété intellectuelle et des droits d'auteur s'y rapportant.

ARTICLE 2

L'auteur autorise l'université Jean Moulin Lyon 3 à diffuser son œuvre sur Internet avec mention de son nom et de son droit de propriété intellectuelle comportant l'indication du caractère réservé des droits de l'auteur et l'interdiction de toute reproduction sans accord écrit dudit auteur.

ARTICLE 3

La présente convention ne concerne que les thèses dont le jury a autorisé la reproduction, toutes corrections effectuées. Elle n'implique pas l'obligation pour l'université de faire usage de l'autorisation qui lui est donnée. La diffusion effective, tout comme son éventuelle suppression, n'implique en aucun cas une appréciation au bénéfice de l'auteur ou des tiers du contenu de l'œuvre diffusée et ne saurait être source de responsabilité à l'égard des tiers.

De même, l'auteur demeure responsable sur la base du droit commun du contenu de son oeuvre.

L'auteur certifie avoir obtenu auprès des personnes et des établissements concernés les autorisations nécessaires à la reproduction d'images, de fichiers sons ou vidéo, ainsi que de tout document figurant dans son œuvre dont il ne serait pas propriétaire. Dans le cas contraire, l'auteur s'engage à en informer l'université qui ne diffusera pas les parties concernées.

ARTICLE 4

L'auteur pourra à tout moment annuler la présente autorisation de diffusion. À charge pour lui d'en aviser l'université par lettre recommandée avec accusé de réception, auquel cas l'université aura l'obligation de retirer l'œuvre lors de la prochaine actualisation du site, assurée de manière régulière, sur lequel se trouve l'œuvre.

ARTICLE 5

Les autorisations de diffusion données à l'Université n'ont aucun caractère exclusif et l'auteur conserve toutes les autres possibilités de diffusion concomitantes de l'œuvre qui lui appartiennent initialement.

Fait à _____

Le _____

Pour l'université Jean Moulin Lyon 3,
le vice-président chargé de la recherche

L'auteur